

**AVIS N° 04/13 DU 2 MARS 2004 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE ANONYME PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU STEUNPUNT WERKGELEGENHEID, ARBEID EN VORMING DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA POSITION DES ALLOCHTONES SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL BELGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 5, § 2,

Vu la demande du Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming du 10 février 2004 ;

Vu la lettre de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 février 2004 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par la délibération n°03/68 du 17 juin 2003, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité de surveillance à communiquer certaines données sociales codées à caractère personnel relatives aux groupes de l'échantillon visés dans les avis n°98/07 du 7 juillet 1998 (salariés et chômeurs) et n°00/01 du 19 janvier 2000 (travailleurs indépendants) au Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming, dans le cadre d'une étude relative à la position des allochtones sur le marché du travail belge.
2. Le Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming souhaite à présent disposer de données sociales à caractère anonyme, à savoir un tableau répartissant, pour le deuxième trimestre de 1998, la population enregistrée dans le datawarehouse marché du travail avec résidence respective à Gand, Anvers, Hasselt et Bruxelles en fonction de leur code nomenclature (sept groupes), du sexe, de la classe d'âge et de la nationalité (belge ou non-belge). Le tableau servirait notamment à contrôler la représentativité de l'échantillon.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit fournir au préalable un avis.

4. La communication porte sur des données anonymes que le destinataire ne peut en aucune façon convertir en des données à caractère personnel. Les critères sont à cette fin répartis en classes.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir vérifier la représentativité des échantillons utilisés dans le cadre de l'étude visée *sub 1*.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

émet un avis favorable concernant la communication précitée de données sociales à caractère anonyme par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming, en vue de la réalisation d'une étude relative à la position des allochtones sur le marché du travail belge.

Michel PARISSE  
Président